

# Un salarié peut-il occuper un poste de sécurité sans suivi médical renforcé ?

## Réponse courte

Non. Au Luxembourg, le **poste de sécurité** est expressément assimilé au **poste à risques** par l'article L.326-4 du Code du travail : il s'agit d'un poste dont l'activité peut mettre gravement en danger la sécurité et la santé d'autres salariés ou de tiers, ou qui implique le contrôle d'une installation dangereuse. Il relève donc du **même régime de surveillance médicale renforcée**.

Concrètement, un salarié ne peut occuper un poste de sécurité qu'après un **examen d'aptitude préalable** à l'affectation (article L.326-1) et il reste soumis à des **examens médicaux périodiques** obligatoires (article L.326-3). L'objectif est de s'assurer, en amont puis dans la durée, que son état de santé ne fait pas courir de risque aux personnes qu'il pourrait mettre en danger. Occuper un tel poste sans ce suivi rend l'affectation irrégulière.

## Définition

Le **poste de sécurité** est une variété de poste à risques dont la particularité est de protéger avant tout les **tiers** : il vise les activités susceptibles de mettre gravement en danger la sécurité et la santé d'autres salariés ou de personnes extérieures, ainsi que le contrôle d'installations dont la défaillance présenterait un tel danger.

Le **suivi médical renforcé** qui l'accompagne recouvre l'examen d'aptitude préalable et les examens périodiques. Il ne s'agit pas d'une faculté laissée à l'employeur mais d'une obligation légale attachée à la nature du poste.

## Conditions d'exercice

Le régime du poste de sécurité calque celui du poste à risques dont il constitue une branche.

Obligation	Poste de sécurité
<b>Examen d'aptitude préalable</b>	Obligatoire avant l'affectation (art. <u>L.326-1</u> )
<b>Examens périodiques</b>	Obligatoires (art. <u>L.326-3</u> )
<b>Inscription à l'inventaire</b>	Le poste figure à l'inventaire des postes à risques
<b>Finalité</b>	Protéger la sécurité des autres salariés et des tiers

## Modalités pratiques

Le suivi renforcé est mis en œuvre par le médecin du travail, sans coût ni perte de salaire pour le salarié.

Élément	Règle
<b>Base légale</b>	Articles <a href="#">L.326-4</a> , <a href="#">L.326-1</a> et <a href="#">L.326-3</a> du Code du travail
<b>Avis d'aptitude</b>	Préalable à toute prise de poste
<b>Résultat</b>	Fiche d'examen médical : aptitude ou inaptitude, sans diagnostic
<b>Coût</b>	À la charge de l'employeur
<b>Temps d'examen</b>	Assimilé à du temps de travail rémunéré (art. <a href="#">L.326-10</a> )

## Pratiques et recommandations

La tentation existe de traiter certains postes de sécurité comme des postes ordinaires, faute d'exposition visible du salarié lui-même à des agents nocifs. Cette lecture est trompeuse : c'est le danger pour les tiers qui fonde le classement, et l'article [L.326-4](#) impose alors le même suivi renforcé qu'un poste dangereux pour son titulaire.

En pratique, il est prudent de recenser explicitement, lors de l'inventaire des postes, les fonctions impliquant la [conduite d'engins](#), la surveillance d'installations ou la responsabilité directe de la sécurité d'autrui, afin qu'elles ne passent pas au travers du dispositif de surveillance.

Associer le médecin du travail à cette réflexion permet de trancher les cas limites et de documenter le raisonnement, ce qui protège l'employeur si le classement d'un poste venait à être discuté après un incident.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <a href="#">L.326-4</a> du Code du travail</b>	Assimilation du poste de sécurité au poste à risques
<b>Art. <a href="#">L.326-1</a> du Code du travail</b>	Examen d'aptitude préalable
<b>Art. <a href="#">L.326-3</a> du Code du travail</b>	Examens périodiques obligatoires
<b>Art. <a href="#">L.326-10</a> du Code du travail</b>	Temps d'examen assimilé à du temps de travail

Le poste de sécurité relève du même régime que le poste à risques : examen d'aptitude préalable et examens périodiques obligatoires. Le suivi renforcé n'est pas facultatif. Occuper un poste de sécurité sans ce suivi rend l'affectation irrégulière.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.